



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'INTERVENTION DES AIDES ÉCONOMIQUES AUX ENTREPRISES

CADRE GÉNÉRAL

2024-2029
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE

ARTICLE INTRODUCTIF

La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche a défini sa stratégie de développement économique et sa politique d'intervention en matière d'aides économiques en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), adopté par la région Nouvelle-Aquitaine le 30 juin 2022. À ce titre, une convention avec la région Nouvelle-Aquitaine, a été approuvée par les parties le 19 juin 2024, permettant à la Communauté de communes d'octroyer des aides aux entreprises de son territoire.

Le présent règlement intérieur précise les caractéristiques et les modalités d'intervention d'aides aux entreprises que la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche souhaite attribuer.

ARTICLE PREMIER : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le périmètre d'intervention est le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche. Le règlement s'applique dans toutes ses communes constitutives.

ARTICLE 2 : DURÉE DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Le règlement d'intervention et les aides économiques qui en découlent entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et prendront fin un an après l'adoption du nouveau SRDEII (courant 2029), faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 3.1 : ENTREPRISES ET ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les entreprises ayant les statuts juridiques suivants seront susceptibles d'être éligibles aux subventions de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche :

- Entreprise individuelle (EI) ;
- Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) ;
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
- Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ;
- Société en nom collectif (SNC) ;
- Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Société anonyme (SA) ;
- Société par actions simplifiée (SAS) ;
- Société en commandite par actions (SCA) ;
- Société en commandite simple (SCS) ;
- Société coopérative de production (SCOP) ;
- Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ;
- Associations immatriculées au répertoire SIRENE ;
- Microentreprise dans laquelle le micro-entrepreneur exerce une activité économique à titre principal ;
- Groupement Agricole d'Exploitation En Commun (GAEC) (uniquement dans le cadre du dispositif pour les activités économiques annexes à une activité agricole) ;
- Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) (uniquement dans le cadre du dispositif pour les activités économiques annexes à une activité agricole) ;

- Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) (uniquement dans le cadre du dispositif pour les activités économiques annexes à une activité agricole) ;
- Professions de santé figurant dans le répertoire ADELI ou professionnels de santé disposant d'un numéro RPPS (uniquement dans le cadre du dispositif pour l'aide à l'investissement pour les professionnels de santé).

Les entreprises exerçant les activités suivantes seront susceptibles d'être éligibles aux subventions de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche :

- Activités commerciales (de détail et de gros) ;
- Activités artisanales ;
- Activités d'entretien et de réparation de véhicule en atelier ;
- Activités touristiques exercées à titre principal ;
- Activités de l'économie sociale et solidaire ;
- Activité exercée par une entreprise franchisée (tant qu'elle respecte les critères fixés à l'article 3.3);
- Activités agricoles (uniquement dans le cadre du dispositif pour la création d'activités économiques annexes) ;
- Activités médicales (uniquement dans le cadre du dispositif pour l'aide à l'investissement pour les professionnels de santé).

ARTICLE 3.2 : ENTREPRISES ET ACTIVITÉS INÉLIGIBLES

Types d'entreprises inéligibles :

- Société civile immobilière (SCI) ;
- Professions libérales (SCP, SEL, etc.) ;
- Microentreprise dans laquelle le micro-entrepreneur n'exerce pas l'activité économique à titre principal ;
- Association n'ayant pas une vocation économique.

Type d'activités inéligibles :

- Activités financières et assurances ;
- Activités juridiques (avocats, huissiers, notaires, etc.) ;
- Activités d'expertise ;
- Activités de service administratif (organismes de formation, cabinets comptables, indépendants intervenants dans le domaine des RH, de la comptabilité, etc.) ;
- Activités d'hébergement touristique qui ne sont pas exercées à titre principal ;
- Activités de location de biens fonciers ;
- Activités médicales et paramédicales ne figurant pas dans le répertoire ADELI ou les professionnels de santé ne disposant pas d'un numéro RPPS ;
- Activités n'ayant, plus largement, pas une vocation économique.

ARTICLE 3.3 : AUTRES CRITÈRES

Les entreprises doivent disposer de **leur siège sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche**, ou doivent **au moins avoir une assise sur le territoire**, leur permettant d'y exercer leurs activités (un établissement secondaire par exemple). Le **projet** accompagné doit **connaître une réalisation dans le même périmètre**.

Les bénéficiaires doivent :

- **Être en situation économique et financière saine**, dotés de capitaux propres positifs, quelle que soit leur forme juridique ;
- **Être en conformité avec l'ensemble des réglementations en vigueur**, en particulier, celles relatives au droit du travail et aux obligations fiscales et sociales.
- Avoir un **chiffre d'affaires qui n'excède pas les 3 000 000 €** ;
- Avoir une **surface de vente qui n'excède pas les 400 m²**.

Les **entreprises ne doivent pas être en difficulté**. Une entreprise est considérée en difficulté **si elle remplit au moins une des conditions suivantes** :

- Lorsqu'elle fait l'objet d'une **procédure collective d'insolvabilité** ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.
- Lorsqu'elle **a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt** ou mis fin à la garantie, ou **a bénéficié d'une aide à la restructuration** et est **toujours soumise à un plan de restructuration**.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'AIDE

ARTICLE 4.1 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Préalablement à la réalisation de tout engagement de dépenses (signature des devis, début d'exécution des travaux, règlement de factures, etc.), un **dossier de demande d'aide doit être constitué** auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche.

Ce dossier contient les éléments suivants :

- **La description du projet envisagé** : la localisation, le calendrier prévisionnel, les aides sollicitées, etc. (*document renseigné par la Communauté de communes lors des rendez-vous successifs*) ;
- La **demande d'aide officielle** (*modèle fourni par la Communauté de communes*) ;
- Une **déclaration sur l'honneur** (*modèle fourni par la Communauté de communes*) engageant le porteur de projet à respecter un certain nombre d'obligations ayant trait à l'octroi de la subvention ;
- Le **document relatif à l'immatriculation de la structure** en fonction du statut juridique :
 - Extrait K-BIS de moins de trois mois pour les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés,
 - Ou Extrait de l'immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers,
 - Ou Déclaration d'existence émanant de la préfecture pour les associations, assortie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ;
- Les **devis détaillés des investissements** envisagés ;
- Le **plan de financement du projet** (*document renseigné par la Communauté de communes*) ;
- Un **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal** ;
- *Pour les entreprises constituées en société*, les **statuts** ;
- *Pour les entreprises justifiant de plusieurs années d'activité*, les **liasses fiscales complètes** (ou bilans comptables) **pour les deux derniers exercices** ;

- *Pour les projets consistant en la création, la transmission ou la reprise d'entreprise, le **plan prévisionnel** incluant le programme d'investissement sur 3 ans ;*
- *Pour un projet d'aménagement des locaux professionnels intérieurs et/ou extérieurs :*
 - o Des **photos avant travaux**,
 - o Le **bail et l'autorisation du propriétaire des locaux** pour la réalisation du projet,
 - o Le **permis de construire ou la déclaration préalable** (sous réserve de l'accord),
 - o Les **autorisations et déclarations requises** en matière d'**accessibilité** et d'**établissements recevant du public** (ERP),
 - o Les **autorisations préalables** requises par la **réglementation des installations classées et de la protection de l'environnement**,
- *Pour les projets financés par emprunt, l'attestation d'**accord de prêt** de la banque ou de l'organisme prêteur ;*
- *Pour le matériel d'occasion acquis uniquement auprès de professionnels spécialisés, la **déclaration du vendeur du matériel** confirmant qu'à aucun moment le matériel n'a bénéficié de subvention et est conforme aux normes applicables.*

ARTICLE 4.2 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers sera effectuée par les services de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche.

Un **accusé de réception de dossier complet** sera adressé au demandeur par la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche. Ce **document lui permettra de débiter son projet** : signature des devis, engagement des dépenses, etc. **L'accusé de réception ne vaut pas promesse d'aide** et ne préjuge nullement de la décision qui sera prise ultérieurement par le Bureau communautaire.

La **faisabilité** d'un projet pourra être appréciée via la **rédaction d'un avis** par les partenaires associés tout au long de la procédure (chambres consulaires, structures d'accompagnement des porteurs de projets, etc.), ou lors de la réunion desdits partenaires au sein d'une **commission technique**. Cet avis est à même **d'influer sur la décision du Bureau** communautaire d'accorder ou non une aide.

ARTICLE 5 : PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 5.1 : INSTANCE DE DÉCISION

Conformément à la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche n° 2020-07-09 du 8 juillet 2020, **le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision relative aux subventions attribuées** en application de la délibération-cadre en matière économique, dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget de la collectivité.

Le Bureau est présidé par la Présidente de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche. Les autres membres sont les Vice-Présidents de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche.

ARTICLE 5.2 : EXAMEN DES DOSSIERS

Tout dossier complet de demande d'aide doit faire l'objet d'un examen en Bureau de la Communauté de Communes, duquel découlera une décision, accordant ou refusant ladite aide.

Les dépenses éligibles sont déterminées à partir du **montant hors taxe des devis** fournis lors de la constitution du dossier de demande d'aide. Le **pourcentage peut varier en fonction du dispositif d'aide utilisé**. Les planchers et plafonds de dépenses éligibles pour chaque aide sont propres à chaque dispositif.

Les **microentreprises** éligibles verront le **taux d'intervention appliqué divisé par deux**.

En fonction de la disponibilité des crédits inscrits au budget alloué aux aides économiques, le Bureau peut décider que l'engagement et le **versement des aides accordées n'interviendront que sur l'exercice budgétaire suivant.**

La décision ainsi adoptée sera notifiée au porteur de projet concerné.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

ARTICLE 6.1: CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE VERSEMENT

L'aide accordée sera versée au terme des opérations, sur présentation des justificatifs suivants :

- Un **courrier de demande de versement du solde**, attestant sur l'honneur que les opérations sont achevées (*modèle fourni par la Communauté de communes*) ;
- La **convention d'intervention économique**, fixant les modalités de l'intervention de la communauté de communes et les obligations du bénéficiaire, signée par les parties (*document fourni par la CCPU*);
- Une **copie des factures acquittées** ;
- Un **tableau récapitulatif des dépenses** validé par le comptable ou la banque du bénéficiaire (*modèle fourni par la Communauté de communes*) ;
- *S'il s'agit d'une aide pour l'acquisition de matériel*, les **photographies des investissements effectués** ;
- *S'il s'agit d'une aide aux investissements immobiliers*, les **photographies après travaux**.

ARTICLE 6.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention à verser sera ajusté au prorata des dépenses réellement acquittées par le bénéficiaire, dans la limite du montant de la subvention figurant dans la décision notifiée à celui-ci.

Toute **dépense n'étant pas mentionnée dans le plan de financement prévisionnel**, et ne figurant donc pas sur un devis fourni à l'occasion de la constitution du dossier de demande de subvention, **ne sera pas prise en compte dans le calcul de la subvention.**

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date d'accusé de réception par la Communauté de communes du Pays d'Uzerche seront prises en compte.

L'aide accordée par la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche est versée en une seule fois par mandat administratif sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET OBLIGATIONS À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 7.1 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

Le **début des actions subventionnées devra être effectué dans les douze mois** à compter de la date de notification de l'aide par la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche.

La **réalisation complète des opérations devra être effectuée dans un délai maximal de 24 mois** à compter de la notification de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche à :

- **Maintenir l'investissement aidé pendant une durée minimum de trois ans** à compter de la date de fin d'opération ;
- **Sortir la subvention des produits distribuables** (clause de non-versement de dividendes issus de la subvention publique) ;
- **Maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans** (sauf circonstances exceptionnelles) ;
- **Informar le CSE de l'octroi d'une aide publique dans un délai de 3 mois** (le cas échéant).

Dans le cas où un contrôle ferait apparaître que **l'investissement aidé n'a pas été maintenu** dans les délais précités, **la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.**

ARTICLE 7.2 : COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à **assurer la publicité de la participation financière de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche via un affichage de son logo** durant la réalisation des opérations et au cours des trois années suivant la fin de celles-ci.

Dans le cas où il serait constaté, lors de la réalisation du projet ou à l'issue d'un contrôle, que **l'engagement précité n'a pas été respecté**, **la Communauté de Communes se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide versée.**

ARTICLE 8 : CUMUL DES AIDES

8.1 : CUMUL DE DEUX AIDES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE

Les aides présentées dans deux dispositifs différents ne sont pas cumulables.

ARTICLE 8.2 : RECHERCHE DE CO-FINANCEURS PUBLICS

Des **cofinancements seront systématiquement recherchés** auprès des différents acteurs institutionnels pouvant octroyer des aides économiques, tels que l'Union Européenne, l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, etc.

Notamment pour des raisons budgétaires, et dans le cas où d'autres co-financeurs publics interviendraient, **la collectivité se réserve le droit d'intervenir en dernier ressort.**

Le cofinancement d'un projet s'inscrit dans les conditions fixées par la loi, le règlement ou les textes européens. Ainsi et le plus souvent, le cofinancement ne peut atteindre un montant dépassant 80 % du coût hors taxe du projet. **Un reste à charge minimum de 20 % s'impose au porteur de projet.**

ARTICLE 8.3 : RESPECT DU RÈGLEMENT EUROPÉEN « DE MINIMIS »

L'octroi d'une aide par la Communauté de communes du Pays d'Uzerche est soumis au règlement de la Commission européenne n° 2023/2831 du 13 décembre 2023, dit règlement « *de minimis* » qui dispose qu'« *il convient de porter à 300 000,00 € le plafond des aides de minimis qu'une même entreprise peut recevoir d'un État membre sur une période de trois ans* ». **Une entreprise ne peut donc recevoir plus de 300 000,00 € de subventions publiques sur une période de trois exercices fiscaux.**

ARTICLE 9 : DÉLAIS DE CARENCE

Un bénéficiaire pourra solliciter plusieurs fois des aides de la Communauté de communes dans certaines conditions. Pour cela, il devra respecter deux délais de carence :

1. **Un bénéficiaire ne pourra présenter deux demandes d'aide économique au cours d'une même année civile ;**
2. **Un bénéficiaire ne pourra présenter une demande d'aide relevant du même dispositif l'année suivant l'octroi d'une première aide économique.**

Exemple : Une entreprise a obtenu une aide à l'investissement des entreprises en 2023. Elle ne pourra demander une nouvelle aide de ce type en 2024, mais elle pourra cependant demander une aide à la transition numérique des entreprises, qui est un autre dispositif du règlement d'intervention.

De plus, une entreprise ne pourra déposer un nouveau dossier de demande que **si son premier dossier a été soldé ou abandonné.**

ARTICLE 11 : CADUCITÉ DE LA DÉCISION D'OCTROI DES AIDES ÉCONOMIQUES

La décision d'octroi d'une aide économique par le Bureau de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche deviendra caduque dans les situations suivantes :

1. **L'opération n'a pas été engagée dans l'année suivant la décision d'octroi de l'aide ;**
2. **Le dossier de demande de paiement des aides économiques n'a pas été complété dans les deux années suivant la décision d'octroi de l'aide.**

Dans ces situations, un **courrier officiel** signé par la Présidente de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, **annonçant la caducité de l'aide économique, sera envoyé au bénéficiaire.** Le Bureau communautaire se garde le **droit de repousser ce délai de caducité**, sur le fondement de **l'appréciation de tout élément de fait porté à sa connaissance.**

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra évoluer et faire l'objet de modifications. Toute modification devra être validée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche.

SOMMAIRE DES AIDES

AXE 1 : ACCOMPAGNER LA MONTÉE EN COMPÉTENCE ET LA PROFESSIONNALISATION DES ENTREPRISES

DISPOSITIF N°1.1 : AIDE A LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES

DISPOSITIF N°1.2 : AIDE AUX ACTIONS DE PROMOTION DES ENTREPRISES

AXE 2 : PÉRENNISER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES ENTREPRISES, FAVORISER LEUR DÉVELOPPEMENT ET LEUR ATTRACTIVITÉ

DISPOSITIF N°2.1 : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF N°2.2 : AIDE AUX ENTREPRISES A FORT IMPACT TERRITORIAL

DISPOSITIF N°2.3 : AIDE À LA REPRISE

DISPOSITIF N°2.4 : AIDE AUX ENTREPRISES MENANT UN PROJET ECO-RESPONSABLE

DISPOSITIF N°2.5 : AIDE AUX ENTREPRISES S'ÉTABLISSANT DANS UN LOCAL VACANT EN CENTRE BOURG

DISPOSITIF N°2.6 : AIDE AUX ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

DISPOSITIF N°2.7 : AIDE À L'ACHAT ET À L'AMÉNAGEMENT DE VÉHICULES DE SERVICE ITINÉRANTS

DISPOSITIF N°2.8 : INVENTEZ EN PAYS D'UZERCHE

AXE 3 : ACCROÎTRE LE POTENTIEL TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF N°3.1 : AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

AXE 4 : FAVORISER LA QUALITÉ, LA DIVERSIFICATION ET LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE LOCALE

DISPOSITIF N°4.1 : AIDE A LA CRÉATION OU AU DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS ANNEXES

AXE 5 : FAIRE BÉNÉFICIER LE TERRITOIRE D'UNE OFFRE DE SOIN SUFFISANTE

DISPOSITIF N°5.1 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS À DESTINATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

TOUTES ORIENTATIONS - ACTIONS COLLECTIVES DE PROXIMITÉ

AXE 1 : ACCOMPAGNER LA MONTÉE EN COMPÉTENCE ET LA PROFESSIONNALISATION DES ENTREPRISES

DISPOSITIF N°1.1 : AIDE A LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES

Objectif : Ce dispositif vise à accroître les performances des entreprises et leur permettre de s'adapter aux évolutions relatives au numérique, qui impactent leur activité ou la gestion de leur entreprise.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Entreprises et activités éligibles au titre de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses liées à l'achat et à l'installation de logiciels métiers ou au coût de réalisation d'un site internet. La réalisation du site internet devra être prise en charge par un professionnel. Les frais de fonctionnement et d'hébergement ne seront pas pris en compte. Les frais d'abonnement pour l'utilisation d'un logiciel ne sont pas éligibles.

Exemples :

- Logiciel métier ;
- Création d'un site marchand ;
- Création d'un site vitrine ;
- Etc.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 1 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 10 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 3 000 €

DISPOSITIF N°1.2 : AIDE AUX ACTIONS DE PROMOTION DES ENTREPRISES

Objectif : Ce dispositif vise à aider les entreprises du territoire à gagner en visibilité par la participation à des salons ou à tout événement susceptible d'assurer une promotion de leurs activités en dehors du territoire.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Entreprises et activités éligibles au titre de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses liées à la participation à un événement de portée a minima régional (la participation à des marchés (marchés de pays, marchés de producteur, etc.) ne sera pas éligible). La portée de l'événement, et donc son éligibilité pourra faire l'objet d'une appréciation par le Bureau communautaire en fonction de tous les éléments de fait à sa disposition.

Exemples :

- Droits de participation ;
- Emplacement dans un salon/forum ;
- Coût de la création d'un stand (fait par un professionnel avec présentation des devis et factures après livraison) ;
- Etc.

Les frais de bouche, de transport, ou de logement ne pourront être retenus comme des dépenses éligibles.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 15 000,00 € HT

Taux d'intervention : 20 %

Aide maximale : 3 000,00 €

AXE 2 : PÉRENNISER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES ENTREPRISES, FAVORISER LEUR DÉVELOPPEMENT ET LEUR ATTRACTIVITÉ

DISPOSITIF N°2.1 : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES

Objectif : Ce dispositif vise à favoriser la création, le développement et la modernisation des entreprises du territoire par l'acquisition de matériel productif neuf ou d'occasion ou par la rénovation ou l'aménagement de locaux commerciaux.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Entreprises et activités éligibles au titre de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses pour l'achat de matériel productif neuf ou d'occasion. Le matériel doit avoir un coût unitaire égal ou supérieur à 100,00 € HT. L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel (fourniture de devis et factures en bonne et due forme) ;
- Que le vendeur délivre un document attestant que le matériel est conforme aux normes applicables et n'a pas déjà bénéficié d'une subvention publique.

Dépenses liées à l'aménagement ou à la rénovation d'un bâtiment, et plus largement à tous les travaux de second œuvre (sols, cloisons, électricité, plomberie, devanture, vitrine, etc.). Les travaux de gros œuvre, liés à la structure même du bâtiment (fondations, murs porteurs, poteaux, etc.) ne sont pas éligibles.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Matériel productif :

Plancher des dépenses : 1 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 8 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 2 400,00 €

Immobilier d'entreprise :

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 25 000,00 € HT

Taux d'intervention : 20 %

Aide maximale : 5 000,00 €

Aide maximale cumulée : 5 000,00 €

DISPOSITIF N°2.2 : AIDE AUX ENTREPRISES A FORT IMPACT TERRITORIAL

Objectif : Ce dispositif vise à favoriser l'émergence et le développement de nouvelles activités sur le territoire, notamment lorsque celles-ci permettent la création de nouveaux emplois. Il vise aussi à développer les services et les commerces de première nécessité dans le plus grand nombre de communes.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Entreprises du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le projet sera considéré comme étant mené par une entreprise à fort potentiel notamment lorsque :

- Il consiste en la création d'une activité innovante ou n'ayant aucun équivalent sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche ;
- Il permet la création de plusieurs emplois ;
- Il permet la création d'une activité commerciale de proximité inexistante sur la commune d'implantation ;
- Etc.

Le Bureau de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche analysera toutes les caractéristiques inhérentes aux projets qui lui sont présentés afin de déterminer s'ils doivent être considérés comme des activités à fort impact territorial.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses liées à l'aménagement ou à la rénovation d'un bâtiment, et plus largement à tous les travaux de second œuvre (sols, cloisons, électricité, plomberie, devanture, vitrine, etc.). Les travaux de gros œuvre, liés à la structure même du bâtiment (fondations, murs porteurs, poteaux, etc.) ne sont pas éligibles.

Dépenses pour l'achat de matériel productif neuf ou d'occasion. Le matériel doit avoir un coût unitaire égal ou supérieur à 100,00 € HT. L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel (fourniture de devis et factures en bonne et due forme) ;
- Que le vendeur délivre un document attestant que le matériel est conforme aux normes applicables et n'a pas déjà bénéficié d'une subvention publique.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 25 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 6 000,00 €

DISPOSITIF N°2.3 : AIDE À LA REPRISE

Objectif : Ce dispositif doit contribuer à encourager la reprise d'entreprises sur le territoire du Pays d'Uzerche. Le vieillissement de la population et le départ en retraite de plus en plus de chefs d'entreprise sont des phénomènes amenés à s'inscrire sur la durée. La reprise d'activités existantes doit permettre de ne pas voir des commerces et services disparaître purement et simplement.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Entreprises du commerce, de l'artisanat et du tourisme reprenant les activités auparavant exercées par une autre entreprise préexistante. Les salariés de l'entreprise faisant l'objet de l'opération devront être maintenus à leur poste par le repreneur. Aucun licenciement ne devra intervenir dans le cadre de la reprise.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses liées à l'aménagement ou à la rénovation d'un bâtiment dans le cadre d'une reprise, et plus largement à tous les travaux de second œuvre (sols, cloisons, électricité, plomberie, devanture, vitrine, etc.). Les travaux de gros œuvre, liés à la structure même du bâtiment (fondations, murs porteurs, poteaux, etc.) ne sont pas éligibles.

Dépenses pour l'achat de matériel productif neuf ou d'occasion dans le cadre d'une reprise. Le matériel doit avoir un coût unitaire égal ou supérieur à 100,00 € HT. L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel (fourniture de devis et factures en bonne et due forme) ;
- Que le vendeur délivre un document attestant que le matériel est conforme aux normes applicables et n'a pas déjà bénéficié d'une subvention publique.

Dépenses matérielles figurant dans l'acte de cession d'un fonds de commerce.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Matériel productif :

Plancher des dépenses : 1 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 10 000,00 € HT

Taux d'intervention : 40 %

Aide maximale : 4 000,00 €

Immobilier d'entreprise :

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 25 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 6 000,00 €

Aide maximale cumulée : 6 000,00 €

DISPOSITIF N°2.4 : AIDE AUX ENTREPRISES MENANT UN PROJET ECO-RESPONSABLE

Objectif : Ce dispositif vise à encourager les entreprises à réfléchir leurs investissements par rapport à leur impact sur l'environnement, afin de notamment diminuer leur consommation d'énergie ou leur incidence sur les milieux naturels.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Entreprises du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses liées à rénovation énergétique des locaux professionnels : changement des menuiseries, isolation, changement du mode de chauffage, etc.

Dépenses pour l'achat de matériel productif neuf ou d'occasion plus respectueux de l'environnement, permettant par exemple une amélioration substantielle de la consommation énergétique. Le matériel doit avoir un coût unitaire égal ou supérieur à 100,00 € HT. L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel (fourniture de devis et factures en bonne et due forme) ;
- Que le vendeur délivre un document attestant que le matériel est conforme aux normes applicables et n'a pas déjà bénéficié d'une subvention publique.

Investissements matériels et immobiliers (hors gros œuvre et achat de bâtiment) s'inscrivant dans un projet global relevant notamment de l'économie circulaire ou encore de la valorisation des déchets.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 25 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 6 000,00 €

DISPOSITIF N°2.5 : AIDE AUX ENTREPRISES S'ÉTABLISSANT DANS UN LOCAL VACANT EN CENTRE BOURG

Objectif : Ce dispositif vise à lutter contre la vacance commerciale, spécifiquement en centre-bourg, en encourageant la vente ou la location des locaux vacants en vue d'une valorisation et de la création d'une nouvelle activité en leur sein.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Entreprises du commerce, de l'artisanat et du tourisme s'installant dans un local vacant en centre-bourg depuis au moins un an.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses liées à l'aménagement ou à la rénovation d'un bâtiment, et plus largement à tous les travaux de second œuvre (sols, cloisons, électricité, plomberie, devanture, vitrine, etc.). Les travaux de gros œuvre, liés à la structure même du bâtiment (fondations, murs porteurs, poteaux, etc.) ne sont pas éligibles.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 25 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 6 000,00 €

DISPOSITIF N°2.6 : AIDE AUX ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Objectif : Les entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS) sont devenues des actrices incontournables de l'économie locale, apportant des solutions adaptées, notamment dans les domaines des soins, de l'aide à la personne, de l'insertion professionnelle, mais aussi dans le commerce ou l'artisanat. Pour toutes ces raisons, ce dispositif vise à accompagner financièrement les entreprises de l'ESS dans la création ou le développement de leur activité.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Activités commerciales et artisanales s'inscrivant dans le champ de l'ESS car partageant plusieurs de ses principes fondateurs tels que :

- La gestion démocratique (dirigeants élus, principe « 1 personne = 1 voix », etc.) ;
- Un ancrage local fort ;
- L'utilité sociale du projet (l'intérêt de l'activité est toujours collectif et prime sur l'intérêt personnel et la recherche de profit) ;
- La mixité et l'hybridation des ressources ;
- La juste répartition des excédents ;
- Etc.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses liées à l'aménagement ou à la rénovation d'un bâtiment, et plus largement à tous les travaux de second œuvre (sols, cloisons, électricité, plomberie, devanture, vitrine, etc.). Les travaux de gros œuvre, liés à la structure même du bâtiment (fondations, murs porteurs, poteaux, etc.) ne sont pas éligibles.

Dépenses pour l'achat de matériel productif neuf ou d'occasion. Le matériel doit avoir un coût unitaire égal ou supérieur à 100,00 € HT. L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel (fourniture de devis et factures en bonne et due forme) ;
- Que le vendeur délivre un document attestant que le matériel est conforme aux normes applicables et n'a pas déjà bénéficié d'une subvention publique.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 25 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 6 000,00 €

DISPOSITIF N°2.7 : AIDE À L'ACHAT ET À L'AMÉNAGEMENT DE VÉHICULES DE SERVICE ITINÉRANTS

Objectif : Ce dispositif vise à encourager le développement de services de proximité en dehors des centres-bourgs principaux.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif est réservé aux entreprises exerçant une activité commerciale de proximité ou un service de proximité essentiel à la population dans des bourgs-centres, souhaitant mettre en place ou améliorer une offre itinérante de services.

Exemples :

- Boulangeries ;
- Épicerie ;
- Boucherie ;
- Etc.

L'éligibilité des investissements à des aides de la Communauté de communes sera discutée avec le service de l'économie territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de déterminer l'échelon le plus adapté pour accompagner l'entreprise, dans l'intérêt de cette dernière.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Achat d'un véhicule de tournée adapté (véhicule frigorifique, dédié au commerce ambulant, etc.), aménagement, flocage de véhicules de tournée.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 5 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 20 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 6 000,00 €

DISPOSITIF N°2.8 : INVENTEZ EN PAYS D'UZERCHE

Objectif : Le Pays d'Uzerche entretient une tradition de dynamisme économique. Afin d'accompagner le processus de développement économique, afin d'inciter les jeunes habitants du territoire à y vivre et à y entreprendre, afin d'attirer de nouvelles compétences sur le territoire, la Communauté de communes du Pays d'Uzerche a souhaité maintenir le dispositif « INVENTEZ EN PAYS D'UZERCHE », existant sous la forme d'un Appel à Projet depuis 2018.

L'objectif est de participer, grâce au soutien de la Communauté de Communes, au lancement d'initiatives privées sur le territoire, et ainsi faciliter le financement des projets notamment par le secteur bancaire.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif est réservé à tout **néo-entrepreneur de moins de 30 ans, en cours de création ou ayant créé une entreprise depuis moins d'un an**, porteur d'une idée, d'une initiative ou d'un projet sur le territoire du Pays d'Uzerche.

En plus des pièces exigées dans le cadre général du Règlement d'intervention économique de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, le candidat devra fournir des éléments supplémentaires :

- **Un curriculum vitae** présentant le parcours personnel et professionnel du candidat ;
- **Une description du projet** : localisation, dates de réalisation, montant de l'aide sollicitée ;
- **Le budget prévisionnel incluant le programme d'investissement sur 3 ans.**

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Le projet porte sur la création d'actions innovantes (inédites sur le territoire, recherche et développement, etc.) appartenant à tous les domaines de l'entrepreneuriat : commerce, artisanat, tourisme, santé, culture, sport, recherche, etc.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Subvention exceptionnelle, unique et maximale de 3 000,00 €.

Le montant total de la subvention accordée sera apprécié par le Bureau communautaire en fonction des pièces fournies dans le dossier de demande de subvention, et après une présentation du projet par son porteur devant les membres du Bureau.

AXE 3 : ACCROÎTRE LE POTENTIEL TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF N°3.1 : AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Objectif : Ce dispositif vise à améliorer tant qualitativement que quantitativement l'hébergement touristique sur le territoire, quelle que soit sa forme. Il vise aussi à encourager les professionnels du tourisme à lancer une réflexion sur la qualité de leurs prestations, notamment dans l'objectif d'obtenir un label.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif est réservé aux activités d'hébergement touristique. Celles-ci doivent être exercées à titre principal, sauf dans le cas où elles seraient complémentaires avec une autre activité économique. Dans tous les cas, l'activité doit être prise en charge par une entreprise répondant aux critères figurant à l'article 3 du présent règlement d'intervention.

Exemples :

- Hôtels ;
- Gîtes, de petite ou de grande capacité ;
- Etc.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses liées aux travaux de second œuvre (sols, cloisons, électricité, plomberie, devanture, etc.) permettant d'améliorer les équipements présents dans les chambres, cuisines, salles de repas ou encore sanitaires des lieux d'hébergement touristique. Les travaux de gros œuvre, liés à la structure même du bâtiment (fondations, murs porteurs, poteaux, poutres, planchers, etc.) ne sont pas éligibles.

Les frais de dossier et autres dépenses liées à l'obtention d'un label pourront être pris en compte dans le plan de financement en appui d'autres dépenses liées aux travaux.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 25 000,00 € HT

Taux d'intervention : 20 %

Aide maximale : 5 000,00 €

AXE 4 : FAVORISER LA QUALITÉ, LA DIVERSIFICATION ET LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE LOCALE

DISPOSITIF N°4.1 : AIDE A LA CRÉATION OU AU DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS ANNEXES

Objectif : Ce dispositif vise à favoriser la création et le développement de points de vente directe, d'activités touristiques ou d'autres activités économiques complémentaires à l'activité agricole à proprement parler (culture, élevage, etc.). Le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche compte déjà un certain nombre d'exploitations exerçant ce type d'activités. L'idée est de consolider le tissu existant, tout en permettant à d'autres exploitations de créer de nouvelles activités annexes.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif est réservé aux activités agricoles, telles qu'énoncées dans l'article 3, disposant ou souhaitant développer des activités annexes (gîte rural, ferme pédagogique, etc.)

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses liées à l'aménagement ou à la rénovation d'un bâtiment, et plus largement à tous les travaux de second œuvre (sols, cloisons, électricité, plomberie, devanture, etc.). Les travaux de gros œuvre, liés à la structure même du bâtiment (fondations, murs porteurs, poteaux, poutres, planchers, etc.) ne sont pas éligibles.

Dépenses liées à l'acquisition de matériel nécessaire à l'activité économique complémentaire (hors hébergement touristique).

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 20 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 6 000,00 €

AXE 5 : FAIRE BÉNÉFICIER LE TERRITOIRE D'UNE OFFRE DE SOIN SUFFISANTE

DISPOSITIF N°5.1 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS À DESTINATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Objectif : Ce dispositif vise à encourager les investissements matériels, ainsi que les investissements immobiliers, consentis par un ou plusieurs professionnels du domaine de la santé. L'intérêt de ce dispositif consiste à garantir l'existence de centres de soins sur le territoire et de contribuer à la qualité de ceux-ci.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif est réservé aux professions médicales énoncées à l'article 3 du présent règlement d'intervention. Les achats mutualisés et les achats dans le cadre d'une maison de santé pluridisciplinaire peuvent bénéficier de ce dispositif.

ARTICLE 2 – ACTIONS ÉLIGIBLES

Dépenses pour l'achat de matériel productif neuf ou d'occasion. Le matériel doit avoir un coût unitaire égal ou supérieur à 100,00 € HT. L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- Qu'il soit cédé par un professionnel ;
- Que le vendeur délivre un document attestant que le matériel n'a pas déjà bénéficié d'une subvention publique.

Dépenses liées à l'aménagement ou à la rénovation d'un bâtiment, et plus largement à tous les travaux de second œuvre (sols, cloisons, électricité, plomberie, devanture, accessibilité, etc.). Les travaux de gros œuvre, liés à la structure même du bâtiment (fondations, murs porteurs, poteaux, poutres, planchers, etc.) ne sont pas éligibles.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 2 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 10 000,00 € HT

Taux d'intervention : 20 %

Aide maximale : 2 000,00 €.

TOUTES ORIENTATIONS

ACTIONS COLLECTIVES DE PROXIMITÉ

Contexte : Le programme Actions Collectives de Proximité (ACP) est un dispositif d'accompagnement proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine visant à favoriser l'adaptation et la modernisation des Très Petites Entreprises (TPE). Il est porté à l'échelle du PETR Vézère-Auvézère, qui rassemble les communautés de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, du Pays d'Uzerche et Vézère-Monédières-Millesources. Ses objectifs sont les suivants :

- Réduire la vacance de logements et commerciale ainsi que l'impact des vitrines vides dans les centres-villes et centres-bourgs,
- Accompagner les dynamiques d'investissements des commerçants notamment dans les filières alimentaires et restauration en lien avec le tourisme et la population locale,
- Maitriser le développement commercial en périphérie et accompagner les politiques communales de confortement du commerce de proximité en centre-ville et centre-bourg.

ARTICLE 1 – ÉLIGIBILITÉS

Filières	Répartition spatiale	Dépenses éligibles
Alimentaires (boulangerie- pâtisserie, boucherie- charcuterie-traiteur, alimentation générale, fromagerie, cave à vin, primeur)	Centres-bourgs des centralités (10 communes*)	- Travaux : rénovation de vitrine, mise en accessibilité, aménagement intérieur - Acquisition de matériel (productif, numérique...)
	Centres-bourgs hors centralités	- Acquisition et aménagement véhicules de tournées
	Marchés / tournées	- Acquisition de matériel (productif, numérique...) - Acquisition et aménagement véhicules de tournées
Hygiène-beauté (coiffeur, esthétique, parfumerie)	Centres-bourgs des centralités (10 communes*)	- Travaux : rénovation de vitrine, mise en accessibilité, aménagement intérieur - Acquisition de matériel (productif, numérique...)
	Centres-bourgs hors centralités	
Café-restaurants Tabac-presse	Ensemble du territoire	- Travaux : rénovation de vitrine, mise en accessibilité, aménagement intérieur - Acquisition de matériel (productif, numérique...)

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Plancher des dépenses : 5 000,00 € HT

Plafond des dépenses : 75 000,00 € HT

Taux d'intervention : 30 %

Aide maximale : 22 500,00 €

L'attribution d'une aide ACP est soumise à la réalisation d'un bilan-conseil préalable obligatoire. Il s'agit d'un document abordant l'ensemble des problématiques auxquelles est confrontée l'entreprise. Il permet de vérifier l'adéquation entre le projet d'investissement et les besoins de l'entreprise, ses capacités financières et ses perspectives de développement. Cette vision évaluative et prospective vise à guider au mieux le dirigeant dans son projet.

Aides économiques de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche

Liste des pièces complémentaires à fournir

Dossier de demande d'aide :

- **La description du projet envisagé** : la localisation, le calendrier prévisionnel, les aides sollicitées, etc. (*document renseigné par la CCPU lors des rendez-vous successifs*) ;
- **La demande d'aide officielle** (*modèle fourni par la CCPU*) ;
- Une **déclaration sur l'honneur** (*modèle fourni par la CCPU*) engageant le porteur de projet à respecter un certain nombre d'obligations ayant trait à l'octroi de la subvention ;
- Le **document relatif à l'immatriculation de la structure** en fonction du statut juridique :
 - o Extrait K-BIS de moins de trois mois pour les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés,
 - o Ou Extrait de l'immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers,
 - o Ou Déclaration d'existence émanant de la préfecture pour les associations, assorti du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ;
- Les **devis détaillés des investissements** envisagés ;
- Le **plan de financement du projet** ;
- Un **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal** ;
- *Pour les entreprises constituées en société et les associations*, les **statuts** ;
- *Pour les entreprises justifiant de plusieurs années d'activité*, les **liasses fiscales complètes** (ou bilans comptables) **pour les deux derniers exercices** ;
- *Pour les projets consistant en la création, la transmission ou la reprise d'entreprise*, le **budget prévisionnel** incluant le programme d'investissement sur 3 ans ;
- *Pour un projet d'aménagement des locaux professionnels intérieurs et/ou extérieurs* :
 - o **Des photographies avant travaux** ;
 - o Le **permis de construire ou la déclaration préalable** (sous réserve de l'accord),
 - o Le **bail et l'autorisation du propriétaire des locaux** pour la réalisation du projet (*pour les locataires uniquement*),
 - o Un **document attestant que le projet est porté par le propriétaire du local** (*pour les propriétaires uniquement*),
 - o Les **autorisations et déclarations requises** en matière d'**accessibilité** et d'**établissements recevant du public** (ERP),
 - o Les **autorisations préalables** requises par la **réglementation des installations classées et de la protection de l'environnement** ;
- *Pour les projets financés par emprunt*, l'attestation d'**accord de prêt** de la banque ou de l'organisme prêteur,
- *Pour le matériel d'occasion acquis uniquement auprès de professionnels spécialisés*, la **déclaration du vendeur du matériel** confirmant qu'à aucun moment le matériel n'a bénéficié de subvention et est conforme aux normes applicables.

Dossier de demande de paiement :

- Un **courrier de demande de versement du solde**, attestant sur l'honneur que les opérations sont achevées (*modèle fourni par la CCPU*) ;
- La **Convention d'intervention économique signée par les parties** (*document fourni par la CCPU*);
- Une **copie des factures acquittées** ;
- Un **tableau récapitulatif des dépenses** validé par le comptable ou la banque du bénéficiaire (*modèle fourni par la CCPU*) ;
- *S'il s'agit d'une aide pour l'acquisition de matériel*, les **photographies des investissements effectués** ;
- *S'il s'agit d'une aide aux investissements immobiliers*, les **photographies après travaux**.



Tél. 06 11 45 25 86 – Mail : g.monac@paysduzerche.fr

10 place de la Libération - 19140 Uzerche
www.paysduzerche.fr

-
Juillet 2024